



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2024-045

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

- 80-2024-02-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant sur la composition de la commission DALO (4 pages) Page 3
- 80-2024-01-31-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP822287686 (2 pages) Page 8
- 80-2024-02-05-00008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP951151979 (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

- 80-2024-02-05-00007 - Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques sur la Noye, l'Avre, l'Hallue et les Evoissons (4 pages) Page 14
- 80-2024-02-06-00002 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation plénière (3 pages) Page 19
- 80-2024-02-06-00001 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée "espèces susceptibles d'occasionner des dégâts" (2 pages) Page 23
- 80-2024-02-06-00003 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier" (2 pages) Page 26

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-02-05-00002

Arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant sur
la composition de la commission DALO

ARRÊTÉ

portant sur la composition de la commission de médiation DALO

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU les articles L. 441-2-3 et R. 441.13 et suivants du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la circulaire UHC/SOC du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 portant modification de la composition de la commission de médiation DALO ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant la mobilité fonctionnelle et géographique de Mme Gaëlle DATHY, membre titulaire de la commission de médiation départementale de la Somme ;

Considérant la désignation de Mme Aurélie COANT, directrice de site d'accueil, en qualité de représentante de l'association Accueil et Promotion ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Aurélie COANT, directrice de site au sein de l'association Accueil et Promotion, est nommée membre titulaire de la commission de médiation départementale de la Somme.

Article 2 : La composition de la commission de médiation départementale est fixée comme suit :

Représentants des services déconcentrés de l'État

Titulaires

Mme Linda JACOB

DDETS 80 / Pôle Hébergement Logement,
Responsable de l'unité Accès au logement

Suppléants

M. Éric BECART

DDETS 80 / Pôle Hébergement Logement
Chef de pôle

M. Jérôme VINCENT

DDETS 80 / Direction

Chargé de mission / Pôle Hébergement Logement

Mme Sylvie CHATELAIN

DDETS 80 / Direction,

Conseillère technique et d'appui en travail social

Mme Alexandra HENAULT

DDETS 80/ Unité personnes vulnérables

Responsable d'unité

Mme Evelyne VIGREUX

DDTM 80 / Service Habitat Construction,

Instructeur habitat indigne

Mme Amandine DALOIN

DDTM 80 / Service Habitat Construction,

Instructeur habitat indigne

Représentants du Département

Titulaires

M. Jean-Michel BOUCHY

Vice-président du Conseil départemental
de la Somme

Suppléants

Mme Sabine CARTON

Conseillère départementale de la Somme

Représentants des EPCI et des communes

Titulaires

M. Franck DARRAGON,

Maire de Salouël

M. Bruno ÉTÉVÉ

Vice-président de la Communauté de communes
Terre de Picardie

Suppléants

M. Claude BOURET

Adjoint au maire d'Abbeville

M. Vincent JOLY

Vice-président de la Communauté de communes
de l'Est de la Somme

Représentants des bailleurs sociaux

Titulaires

Mme Nathalie SIKORA

AMSOM Habitat

Suppléants

M. Sébastien LANDO

Baie de Somme Habitat

Représentants des autres propriétaires bailleurs

Titulaires

Mme Julie CHEVALIER

Habitat et Humanisme Somme

Suppléants

Mme Catherine GANIVET

Habitat et Humanisme Somme

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Mohamed HOUCHAM	M. Ludovic BILLARD
Association picarde d'accueil Le Toit Directeur	Association Avenir Directeur

Représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Marie-Claude LAGNY	M. X
Confédération Nationale du Logement	Force ouvrière

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Aurélie GUILLOT	Mme Ambre D'HIVER
Chargée de Mission 115-SIAO Logement d'Abord	Association UDAF
Mme Aurélie COANT	Mme Mylène RAINGEVAL
Accueil et Promotion Directrice du site d'Amiens	Association ESPOIR 80

Représentants désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. MUKANYA Jacques	Mme BERVILLE Magalie
Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA)	Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA)

Article 3 : La commission de médiation peut décider d'entendre toute personne ou institution susceptible d'apporter un éclairage à ses décisions.

Article 4 : Titulaires et suppléants peuvent assister aux réunions de la commission. Les voix délibératives sont celles des titulaires présents et d'un seul de leur suppléant en cas d'absence.

Article 5 : La commission est constituée pour 3 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. À la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

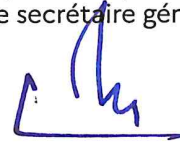
Tout nouveau membre qui serait ainsi nommé au cours de ces 3 ans verra son mandat expirer le 31 décembre 2026.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2023 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **-5 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-01-31-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP822287686

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822287686**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 09/01/2024 par madame Delphine THUBE, en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SÉRÉNITÉ ASSISTANCE SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 rue François Mitterrand – 80 800 VILLERS-BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP822287686 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

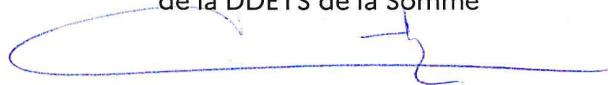
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 31/01/2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2024-02-05-00008

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°
SAP951151979

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951 151 919**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Somme

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Somme, le 08/01/2024 par monsieur Khaled BAGHDALI, en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé rue du Général Frère – résidence du Castillon – 80 080 AMIENS et enregistré sous le N° SAP951151919 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a

préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Somme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Amiens, le 08/01/2024

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
de la DDETS de la Somme



Lætitia CRETON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-02-05-00007

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins
scientifiques sur la Noye, l'Avre, l'Hallue et les
Évoissons

ARRÊTÉ

Autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques sur la Noye, l'Avre, l'Hallue et les Evoissons

**PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III et notamment ses articles L436-9 et R432-6 à 432-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à partir du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Victor JOZON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2024 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2024 ;

Vu la demande reçue le 19 janvier 2024 présentée par l'Office français de la biodiversité, centre de formation du Paraclat ;

Vu la fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée ;

Vu le service départemental de l'office français de la biodiversité consulté ;

Considérant que ces inventaires piscicoles participent aux formations qualifiantes à l'encadrement et à la pratique de chantiers de pêche à l'électricité, organisées au niveau national par le centre de formation du Paraclat ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire et but de l'autorisation

L'Office français de la biodiversité – Centre de formation du Paraquet, situé à Fouencamps BP 30005 80332 BOVES cedex, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cadre de formations qualifiantes à l'encadrement et à la pratique de chantiers de pêche à l'électricité

Article 2. – Responsable des opérations

Responsables des opérations :

M. Sébastien MANNE, *ingénieur chef de service connaissance à la direction régionale de l'OFB Grand Est*
M. Sylvain BESSON, *technicien connaissance à la direction régionale de l'OFB Bourgogne-Franche-Comté*
M. Benoît DURAND, *technicien connaissance à la direction régionale de l'OFB Occitanie*
M. Denis ROBERT, *technicien connaissance à la direction régionale de l'OFB Bretagne*
M. Laurent JUSSERAND, *technicien connaissance à la direction régionale de l'OFB Centre-Val de Loire*
M. Benoît JANICOT, *technicien référent connaissance au service départemental de l'OFB de l'Eure*

Article 3. – Responsables de l'exécution matérielle

Les stagiaires en formation participant aux stages de pêche à l'électricité.

En cas de pêche électrique, les responsables ainsi que tous les participants intervenant dans l'eau doivent être titulaires de l'habilitation à pratiquer ce mode de pêche.

Article 4. – Validité

La présente autorisation est valable de la date de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2024.

Article 5. – Lieux de capture

La capture, la manipulation et la remise à l'eau se font sur :

- ✓ la Noye (Remiencourt et Dommartin) ;
- ✓ l'Avre (Boves et Davenescourt) ;
- ✓ l'Hallue (Querrieu) ;
- ✓ Les Evoissons (Bergicourt et Guizancourt).

Article 6. – Moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés sont : la pêche électrique avec un matériel conforme à la réglementation en vigueur : pêche électrique (héron de chez Dream Électronique).

Article 7. – Espèces concernées

Cette pêche peut concerner, aux différents stades de développement, toutes les espèces de poissons présentes dans les cours d'eau désignés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8. – Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau après avoir été déterminés, comptés, mesurés, pesés et marqués. Des prélèvements biologiques sur les saumons reproducteurs morts seront effectués sur les bassins versants. Les espèces, autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches, à pattes grêles, seront détruites sur le site. Leur transport vivant est interdit.

Les espèces exotiques envahissantes et celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont immédiatement détruites par le bénéficiaire de la présente autorisation et en aucun cas remises à l'eau.

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (Gobie à taches noires (*Néogobius melanostomus*), Gobie demi-lunes (*Proterorhinus*

semilunaris) et Gobie de Kessler (Ponticola kessleri)). Ces espèces sont à déterminer sur place ou à conserver pour détermination ultérieure, elles ne seront pas remises à l'eau. Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 9. – Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10. – Déclaration préalable

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'adresser, 48 h au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, les espèces concernées et le matériel utilisé pour la capture et le transport, au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) ainsi qu'à la fédération de la Somme pour la pêche et le milieu aquatique.

Article 11. – Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la DDTM, à l'OFB et à la FDPPMA, un compte rendu précisant les résultats des captures de poisson.

Article 12. – Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15. – La directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, ainsi que le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 5 février 2024

Le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-02-06-00002

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage Formation plénière

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation plénière

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L426-5, R421-29 à R421-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu la consultation des différents organismes et associations ;

Vu les désignations effectuées par les différentes instances représentées au sein de la commission ;

Considérant que le mandat des membres de ladite commission est arrivé à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de ses membres ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation plénière est renouvelée pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2. – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation plénière, présidée par le préfet ou son représentant, comprend les membres suivants :

- Représentants de l'État et des établissements publics

- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ou son représentant ;
- le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant.

- Représentants des intérêts cynégétiques

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ou son représentant ;
- sept représentants des différents modes de chasse, nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme :

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas PORTOIS	M. Hervé LEMAIRE
M. Christophe VANDEPUTTE	M. Franck BEAUVARLET
M. Jean PILNIAK	Mme Aline DIRUY
M. Serge POURCHEZ	M. Maxime GOMBART
M. Alex PION	M. Ludovic PLATEL
M. Hubert SERE	M. Daniel FROMONT
M. Bernard MAILLY	M. Xavier LENGLET

- Représentants de l'association des piégeurs

Titulaires	Suppléants
M. Yves HOUPIN	M. Dominique GRATTENOIX
Mme Corinne BULTEZ	M. Robert DERCOURT

- Représentants des intérêts sylvicoles

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

- Représentants des intérêts agricoles

- la présidente de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant ;
- trois représentants des intérêts agricoles, nommés sur proposition de la présidente de la chambre d'agriculture de la Somme :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard D'AVOUT	M. Rudy POMART
M. Denis DELATTRE	M. Dominique DENGREVILLE
M. Guillaume CLOP	M. Emmanuel DECAYEUX

- Représentants d'associations agréés au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement

Titulaires	Suppléants
M. François JEANNEL	Mme Olivia CARPI-MAILLY

- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. François CLAUCE (expert) ;
- M. Franck SPINELLI (expert) ;
- M. François SUEUR (expert).

Article 3. – Chaque membre peut donner un mandat à un membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à condition qu’il appartienne au même collège que le mandant.

Article 4. – Chaque membre peut être assisté, pour un appui technique, par une seule personne. Les personnes ainsi entendues ne participent donc pas au vote.

Article 5. – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l’audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent donc pas au vote.

Article 6. – Toute personne qui démissionne est remplacée, pour la durée du mandat qui reste à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7. – Le directeur de cabinet du préfet de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **06 FEV. 2024**

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-02-06-00001

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage Formation spécialisée "espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts"

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L426-5, R421-29 à R421-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-042 du 23 mars 2012 instituant une formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu la consultation des différents organismes et associations ;

Vu les désignations effectuées par les différentes instances représentées au sein de la commission ;

Considérant que le mandat des membres de ladite commission est arrivé à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de ses membres ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » est renouvelée pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2. – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », présidée par le préfet de la Somme ou son représentant, est constituée des membres suivants :

- **Un représentant des chasseurs**, nommé sur proposition du président de la fédération des chasseurs de la Somme :

Titulaires	Suppléants
M. Serge POURCHEZ	M. Nicolas PORTOIS

- Un représentant de l'association des piégeurs

Titulaires	Suppléants
M. Yves HOUPIN	Mme Corinne BULTEZ

- Un représentant des intérêts agricoles, nommé sur proposition de la présidente de la chambre d'agriculture de la Somme :

Titulaires	Suppléants
M. Denis DELATTRE	M. Jean-Marie TURLOT

- Un représentant d'associations agréés au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement

Titulaires	Suppléants
M. François JEANNEL	Mme Olivia CARPI-MAILLY

- Deux Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

- M. François CLAUCE (expert) ;
- M. Franck SPINELLI (expert).

Article 3. – Un représentant de l'Office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de loupveterie assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 4. – Chaque membre peut donner un mandat à un membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », à condition qu'il appartienne au même collège que le mandant.

Article 5. – Chaque membre peut être assisté, pour un appui technique, par une seule personne. Les personnes ainsi entendues ne participent donc pas au vote.

Article 6. – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent donc pas au vote.

Article 7. – Toute personne qui démissionne est remplacée, pour la durée du mandat qui reste à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8. – Le directeur de cabinet du préfet de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **06 FEV. 2024**

Le préfet


Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2024-02-06-00003

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage Formation spécialisée "Indemnisation
des dégâts de gibier"

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage Formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier »

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L426-5, R421-29 à R421-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu la consultation des différents organismes et associations ;

Vu les désignations effectuées par les différentes instances représentées au sein de la commission ;

Considérant que les associations agréées pour la protection de l'environnement, représentées sur le département, ne sont pas en mesure de siéger à ladite commission ;

Considérant que le mandat des membres de ladite commission est arrivé à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de ses membres ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier » est renouvelée pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2. – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier », présidée par le préfet de la Somme ou son représentant, est constituée des membres suivants :

- **Trois représentants des chasseurs**, nommés sur proposition du président de la fédération des chasseurs de la Somme :

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas PORTOIS	M. Daniel FROMONT
M. Bernard MAILLY	M. Xavier LENGLET
M. Christophe VANDEPUTTE	M. Serge POURCHEZ

- Trois représentants des intérêts agricoles (pour les dégâts agricoles)

Titulaires	Suppléants
M. Denis DELATTRE	M. Rudy POMART
M. Jean-Marie TURLLOT	M. Dominique DENGREVILLE
M. Guillaume CLOP	M. Emmanuel DECAYEUX

- Trois représentants des intérêts forestiers (pour les dégâts forestiers)

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

Article 3. – Un représentant de l'association des lieutenants de louveterie assiste aux réunions avec voix consultative.

Article 4. – Chaque membre peut donner un mandat à un membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « Indemnisation des dégâts de gibier », à condition qu'il appartienne au même collège que le mandant.

Article 5. – Chaque membre peut être assisté, pour un appui technique, par une seule personne. Les personnes ainsi entendues ne participent donc pas au vote.

Article 6. – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent donc pas au vote.

Article 7. – Toute personne qui démissionne est remplacée, pour la durée du mandat qui reste à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8. – Le directeur de cabinet du préfet de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **06 FEV. 2024**

Le préfet


Rollon MOUCHEL-BLAISOT